



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison du fait que les avis de Western Union, diffusés via La Poste, ne sont pas conformes à la législation linguistique en matière administrative.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, monsieur Tuybens, précédemment Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, a répondu que La Poste a des accords clairs avec son partenaire Western Union concernant le respect de la législation linguistique. Comme elle n'a pas reçu plus de détails, La Poste ne peut examiner la plainte.

*

* *

Les affiches et dépliants de Western Union, diffusés via La Poste, sont des avis et communications au public émanant d'un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis SN 37.159/II/N).

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services (article 40, 1^{er} alinéa, des LLC).

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 40, 2^e alinéa, des LLC).

Le plaignant ne signalant aucun fait spécifique, la CPCL est d'avis qu'elle ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]